

**ASSOCIATION
COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE
TERRITORIALE DE SANTE LITTORAL SUD
(CPTS LITTORAL SUD)**

Immatriculée au RNA sous le n°W133032296

89 Boulevard du Sablier
13008 MARSEILLE

*Statuts mis à jour, approuvés par l'Assemblée générale modificative du 6
décembre 2022*

CPTS LITTORAL SUD

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L’ASSOCIATION	3
ARTICLE 1 – ADOPTION DES PRESENTS STATUTS.....	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION DE L’ASSOCIATION	3
ARTICLE 3 – OBJET DE L’ASSOCIATION	4
ARTICLE 4 - MOYENS D’ACTIONS	5
ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL DE L’ASSOCIATION.....	5
TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION	5
ARTICLE 7 – MEMBRES.....	5
7.1 Membres actifs	6
7.2 Membres d’honneur.....	8
ARTICLE 8– AFFILIATIONS.....	9
TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION.....	9
ARTICLE 9– RESSOURCES.....	9
TITRE QUATRIEME – ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 10 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
10.1. Composition	10
10.2. Pouvoirs.....	11
10.3. Fonctionnement	11
ARTICLE 11 – BUREAU DE L’ASSOCIATION	12
11.1 Composition	12
11.2 Elections au bureau.....	13
11.3 Pouvoirs.....	13
11.4 Fonctionnement	14
ARTICLE 12 – PRESIDENT DE L’ASSOCIATION	14
12.1 Qualités.....	14
12.2 Pouvoirs.....	14
ARTICLE 13 – VICE-PRESIDENT DE L’ASSOCIATION	15
ARTICLE 14 – SECRETAIRE (ET SON ADJOINT) DE L’ASSOCIATION	15
ARTICLE 15 – TRESORIER (ET SON ADJOINT) DE L’ASSOCIATION.....	15
ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES	16
16.1 Assemblées Générales Ordinaires	17
16.2 Assemblées Générales Extraordinaires.....	18
ARTICLE 18 – COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS	19
ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
ARTICLE 20 – DISSOLUTION.....	19
ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR / CHARTE	20
ARTICLE 22 – INDEMNITES.....	20
ARTICLE 23 – FORMALITES.....	20

CPTS LITTORAL SUD

89 Boulevard du Sablier
13009 MARSEILLE

STATUTS MODIFICATIF EN DATE DU 6 DECEMBRE 2022

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

La présente association CPTS LITTORAL SUD est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 en vue de constituer une communauté territoriale de santé prévue par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (notamment articles 64 et 65), des articles L. 1411-1, L. 1411-11 à L. 1411-13, L. 1434-12 et L. 1434-13 du Code de la santé publique, l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS signé le 20 juin 2019 et de l'ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents, l'Association sera en capacité d'accepter de nouveaux membres, personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) animés par la poursuite de l'objet de l'Association.

La présente association a pour objet de constituer le cadre juridique de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), en vue d'assurer une meilleure coordination de l'action des professionnels de santé sur le territoire de la CPTS LITTORAL SUD tel que défini par le projet de santé (ci-dessous défini « *le territoire de la communauté* »), et de concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 – DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour dénomination « **COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE LITTORAL SUD** ».

Elle a pour sigle « **CPTS LITTORAL SUD** ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées à l'article 16-2 des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'Assemblée générale.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet, sur le territoire de la CPTS LITTORAL SUD tel que défini par le projet de santé, de :

- Faire évoluer, conformément à la loi de modernisation de la santé, l'offre de soins de premier et second recours auprès de la population, en réponse aux besoins identifiés par le diagnostic de territoire et les professionnels de terrain,
- Développer la coordination de l'offre de soins entre professionnels de santé médicaux, paramédicaux, établissements médicosociaux, sociaux et les structures publiques et privées de soins,
- Organiser une prise en charge pluri professionnelle autour du parcours de soins des patients en donnant la préférence aux soins ambulatoires coordonnés afin de réduire les hospitalisations évitables,
- Contribuer à l'amélioration de la prise en charge des demandes de soins non programmés, de l'accès et de la prévention de ces soins,
- Participer à l'organisation et à la coordination des soins au niveau du territoire en cas de crise sanitaire, en lien avec les autorités sanitaires administratives,
- Participer à des actions de santé publique, notamment en matière de prévention, de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique ou encore en développant la prise en charge de personnes vulnérables (âgées, précaires, handicapées ou atteintes de maladies chroniques),
- Mettre en œuvre le projet de santé de la CPTS,
- Favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire de la CPTS, l'adhésion au projet de santé des professionnels sanitaires et médicosociaux, sociaux ainsi que des établissements publics et privés de ce territoire,
- Proposer et réaliser des actions de formation et d'accompagnement pour les professionnels de santé sous réserve de l'obtention des autorisations requises conformément à la réglementation en vigueur,
- Pourvoir au financement du dispositif CPTS,

Et, plus généralement, réaliser toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement,

L'association garantit la liberté de choix des patients et l'indépendance des professionnels de santé.

Elle s'interdit conformément aux règles légales et déontologiques, toute discrimination des patients pour quelque motif que ce soit.

L'association se proclame apolitique, mais elle se réserve le droit de mener une réflexion sur la politique de santé.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L. 442-7 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - MOYENS D' ACTIONS

Afin de réaliser son objet, l'Association peut être amenée à recourir aux moyens d'action suivants :

- Organisation de réunions régulières entre les membres de la communauté notamment par la constitution de groupes de travail, projets, etc,
- Organisation et / ou relais de formations,
- Recrutement de personnel pour le fonctionnement de la communauté (coordinateur etc.),
- Réflexion et recherche de solutions techniques par le partage des connaissances et des expériences de ses membres,
- Mise en place d'un système d'informations partagées entre les membres de la communauté,
- Tout moyen visant à garantir la réalisation de l'objet social de l'association,

Sans préjudice de tout autre moyen utile à la réalisation de l'objet de l'association et validé par le bureau et le président.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

**89 Boulevard du Sablier
13008 MARSEILLE**

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du territoire de la communauté, en vertu d'une simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale selon les modalités de l'article 15.2 des présents statuts.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – MEMBRES

Conformément à l'article L.1434-12 du Code de la Santé Publique, la CPTS et donc l'Association, est composée de professionnels de santé, regroupés le cas échéant sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de second recours définis respectivement aux articles L.1411-11 et L.1411-12, et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet de santé de la CPTS.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Les personnes morales adhérentes s'engagent, tant que possible, à être représentées par un professionnel de santé au sein des Assemblées Générales et éventuellement du Conseil d'Administration.

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;

Chaque membre de l'association est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre de ses activités de soins.

En outre, les membres de la CPTS s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession notamment :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel par le patient ;
- Le principe du secret professionnel ;
- Le principe de l'indépendance professionnelle. En toutes circonstances, le professionnel appartenant à la communauté professionnelle territoriale de santé s'interdit le compéragé ;
- Les limites de l'exercice de son art.

Les différentes catégories de membres sont définies comme suit :

7.1 Membres fondateurs

Sont considérés comme membres fondateurs les membres qui ont constitué l'association au cours de l'Assemblée générale constitutive du 4 avril 2019.

Les membres fondateurs sont les suivants :

- Mme Marion BARTISSOL ;
- Mme Céline CONNABEL ;
- Mme Alexandra DEGLIN ;
- Mme Céline GIRARD ;
- Mme Kristell JACQ ;
- Mme Anne-Marie PONS-CADORET ;

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée.

Toutefois, les membres fondateurs perdront cette qualité dans les conditions de l'article 7.3 des présents statuts.

Chaque membre fondateur bénéficie d'une (1) voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.

Un membre fondateur ne peut recevoir qu'une (1) délégation de vote (mandat écrit ou pouvoir) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en vue de représenter un autre membre lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

La cotisation annuelle des membres fondateurs ainsi que leur date d'échéance et/ou le délai imparti sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

7.2 Membres actifs

Peuvent être membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Les personnels salariés de la CPTS (Coordonnateur, etc) peuvent être membres actifs de celle-ci mais ne bénéficient pas d'un droit de vote.

Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être un professionnel de santé en exercice libéral, un acteur médico-social ou social ou un établissement sanitaire engagé dans le développement de l'objet social de l'Association et exerçant professionnellement sur le territoire de la communauté ;
- Avoir fait acte de candidature auprès du Bureau de la CPTS en justifiant de ses titres ou diplômes ;
- Attester être à jour de ses obligations, fiscales, éventuellement ordinaires, et plus largement de toute obligation légale liée à l'exercice de sa profession ;
- Être à jour de sa cotisation auprès de la CPTS et s'en acquitter de façon annuelle.

Par exception à ces conditions cumulatives, le Bureau pourra accepter la candidature, de professionnels de santé salariés, des professionnels de santé retraités, de professionnels remplaçants ainsi que de professionnels ne bénéficiant pas d'un domicile professionnel sur le territoire mais qui justifient d'un intérêt pour la CPTS à leur adhésion. Dans ces cas, l'adhésion ne sera pas automatique mais soumise à l'agrément du Bureau.

Toute candidature sera étudiée par le Bureau au cours de sa prochaine réunion et validera l'adhésion du candidat après vérification des conditions cumulatives précitées.

Chaque membre actif, personne physique ou morale, bénéficie d'une (1) seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire, à l'exception des membres actifs qui sont également salariés de l'Association qui bénéficient d'une voix consultative.

Un membre actif, personne physique ou morale, ne peut recevoir qu'une (1) délégation de vote (mandat écrit ou pouvoir) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en vue de représenter un autre membre. Les membres actifs, personnes morales, ne peuvent pas recevoir de délégations de vote.

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs ainsi que sa date d'échéance et/ou le délai imparti sont fixés par l'Assemblée générale Ordinaire annuelle. Le montant de la cotisation des membres actifs, personnes physiques et personnes morales peut être différencié.

7.3 Perte de la qualité de membre fondateur ou actif :

La perte de la qualité de membre fondateur ou actif peut être automatique ou faire suite à un vote du Bureau.

➤ Les membres peuvent perdre leur qualité de membre automatiquement dans les cas suivants :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association,
- 2) Le décès, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association.
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, la perte de leur personnalité juridique ou leur restructuration (fusion, scission, etc.) ou leur liquidation judiciaire constatée par le Président de l'association entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

➤ L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau dans les cas suivants :

- 1) L'absence non excusée à trois (3) Assemblées Générales consécutives constatée par le Président

de l'association. L'intéressé sera appelé à faire valoir ses explications par Lettre recommandée avec avis de réception. En l'absence de réponse de sa part, le Président pourra constater son exclusion ;

- 2) Comportement contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts et du règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense devant le bureau, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception émise par le Président de l'association. La décision est prise à la majorité absolue des membres du Bureau en exercice ;
- 3) La condamnation pénale ou toute sanction disciplinaire entraînant une suspension de son exercice professionnel. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense devant le bureau, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception émise par le Président de l'association. La décision est prise à la majorité absolue des membres du Bureau en exercice ;
- 4) Le non-paiement de la cotisation annuelle à la date de l'Assemblée Générale suivante, après deux (2) rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications écrites au Président de l'Association dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision est prise à la majorité absolue des membres du Bureau en exercice ;
- 5) Le bureau pourra également mettre fin à la qualité de membre de tout professionnel qui cesserait son activité (changement d'activité, changement de lieu d'activité, etc.). Dans ce cas, le Bureau se prononcera à la majorité absolue sur la perte de la qualité de membre.

L'exclusion ne donne droit à aucun remboursement de cotisation.

Le Bureau peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Les professionnels de santé membres actifs qui prennent leur retraite pourront demander à bénéficier du statut de membre d'honneur, le Conseil d'administration sera chargé de statuer sur ces demandes.

Les professionnels de santé membres fondateurs bénéficieront automatiquement du statut de membre d'honneur au moment de leur départ à la retraite.

La suspension ne donne droit à aucun remboursement de cotisation.

7.4 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut aussi être octroyé de manière permanente à toute personne physique ou morale, en considération de son implication dans la vie de l'association, des services rendus à celle-ci ou de contributions intellectuelles pour son développement et son amélioration. Cette décision sera prise s'il y a lieu lors d'une séance du Conseil d'administration selon les modalités de quorum et de vote prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

Indéniablement, ces personnes contribuent au développement de l'objet social de l'Association et sont, à ce titre, dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur peuvent assister aux débats relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et / ou Extraordinaire ainsi qu'au Conseil d'administration, sur invitation du Président de l'Association.

La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote.

En aucun cas, les membres d'honneur ne pourront être désignés en qualité de membre du bureau ou à une fonction dirigeante.

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- 1) Le décès du membre pour les personnes physiques ;
- 2) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, la perte de leur personnalité juridique ou leur restructuration (fusion, scission, etc.) ou liquidation judiciaire ;
- 3) Comportement contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts et du règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense devant le bureau, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception émise par le Président de l'association. La décision est prise à la majorité absolue des membres du Bureau en exercice ;

ARTICLE 8– AFFILIATIONS

La présente association n'est pas affiliée à une fédération. Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités de vote prévues aux présents statuts.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9– RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau étant précisé qu'il peut être fixé des montants différenciés entre les membres personnes physiques et les m
- 2) Des recettes générées par des prestations fournies par l'Association,
- 3) Des financements et / ou subventions éventuelles de l'Union européennes, de l'Etat, de l'Assurance maladie, des régions, des départements, de la Communauté de Communes, des communes, et de leurs établissements publics,
- 4) Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- 5) D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- 6) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE QUATRIEME – ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau. Les Assemblées Générales sont « ordinaires » ou « extraordinaires » et leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de vingt et un (21) administrateurs dont six (6) membres de droit et quinze (15) membres élus.

Sur invitation du président, les membres d'honneur peuvent participer à titre consultatif au Conseil d'Administration, mais sans voix délibérative.

Les administrateurs sont élus parmi les membres de l'association suivant les postes à pourvoir au sein des différents collèges tels que ci-après définis :

- Le Collège 1 est composé des membres fondateurs et comprend, au maximum, six (6) administrateurs ;
- Le Collège 2 est composé de membres actifs personnes physiques et comprend, au maximum, de quinze (15) administrateurs ;

Le nombre de membres administrateurs par collège ne représente pas un nombre absolu ; il est possible que des collèges comptent moins de représentants au conseil d'administration que celui prévu par les statuts par manque de membres susceptibles d'y être élus ou de candidatures.

Les administrateurs de chacun des collèges sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans la mesure du possible, les administrateurs seront désignés ou élus afin de représenter au mieux les spécificités du territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé et de garantir une importante pluriprofessionnalité.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de proposer à l'assemblée Générale de modifier la composition du Conseil d'Administration et de modifier les collèges afin d'être mieux représentatif des adhérents sur le plan professionnel ainsi que sur le plan géographique, y compris, le cas échéant, de permettre à des personnes physiques et morales non professionnels de santé (exemple : représentants d'association d'usagers agréés en santé, médico-social, etc.) d'être représentés avec voix consultative. Ces modifications ne pourront intervenir qu'après une délibération de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration prise suivant les modalités définies par l'article 16.2 des présents statuts. Le collège 1, des membres fondateurs vise à garantir la pérennité de la structure et n'a pas vocation à être modifié.

Par exception, le premier Conseil d'Administration sera composé jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022 et devant se tenir au plus tard le 30/06/2023, par les membres ayant participé à la constitution de l'association.

A l'échéance de cette période initiale, l'ensemble des postes d'administrateurs seront soumis à élection à l'exception des postes des membres fondateurs, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de

l'association devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022 et devant se tenir au plus tard le 30/06/2023.

Les membres élus du conseil d'administration le sont pour trois (3) années par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les membres éligibles de l'Association candidats à un poste d'administrateur, doivent être à jour de leurs cotisations à la date fixée pour le dépôt des candidatures. Ils doivent adresser leur candidature au Président quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration agréé la liste définitive des candidats.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par tout adhérent disponible. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10.2. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Il élit les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

Il établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

10.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone.

La convocation est adressée au moins dix (10) jours avant la réunion, par le Secrétaire à chaque membre du Conseil d'Administration et aux membres d'honneur invités par le Président à participer aux travaux, par courrier simple ou par courrier électronique.

Les membres peuvent prendre part aux délibérations par tous moyens mis en place par le Conseil d'Administration et notamment électroniques ou par consultations écrites. Le vote électronique est valable sur les questions fermées, c'est-à-dire dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée dans la convocation.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de un (1) mandat par membre, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre administrateur, personne physique, de l'Association siégeant au sein du même collège que le membre absent.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié (1/2) des administrateurs de l'Association, présents ou représentés. Sont considérés comme présents les membres ayant voté par voie électronique. Si le quorum de la moitié (1/2) des membres n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'Administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle et pourra valablement délibérer aux mêmes conditions de quorum. Dans le cas contraire, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire.

Pour les délibérations au Conseil d'Administration, chaque administrateur ayant le droit de vote bénéficie d'une (1) voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale et la dissolution de l'Association.

La présence de personnes tierces n'est pas autorisée, sauf accord exprès des membres du Bureau. Le coordinateur de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration et bénéficie d'une voix consultative.

Préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration et hormis le cas des votes par voie électronique, la séance sera ouverte par la signature de la feuille de présence qui sera ensuite annexée au procès-verbal. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association côté et paraphé par le Président.

Les délibérations prises par les membres du Conseil d'administration sont établies sans blanc, ni rature, par procès-verbal, l'ensemble des procès-verbaux seront mis à disposition des membres par voie dématérialisée.

ARTICLE 11 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

11.1 Composition

Seules les membres, personnes physiques, peuvent être membres du bureau de l'association.

Jusqu'à l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes clos le 31/12/2022, devant intervenir au plus tard le 30/06/2023, les premiers membres du Bureau ont été nommés par l'Assemblée Générale ayant adopté les statuts constitutifs de l'association le 4 avril 2019.

A l'issue de cette Assemblée Générale Ordinaire, le Bureau de l'association est composé comme suit :

- Un Président ;
- Un Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et un adjoint ;
- Un Trésorier et un adjoint.

En outre, le Président et le Vice-Président seront nécessairement issus de professions différentes du Conseil d'Administration.

Dans la mesure du possible, le bureau sera composé de manière à garantir la pluriprofessionnalité.

Le président de l'association est le président du bureau et le président du Conseil d'Administration. Il préside les assemblées.

11.2 Elections au bureau

Les membres du Bureau sont élus, par le Conseil d'Administration, parmi les membres du Conseil d'Administration selon les modalités de vote prévues à l'article 10.3 des présents statuts. Par exception, les premiers membres du Bureau sont nommés par l'Assemblée Générale ayant adopté les présents statuts.

Les membres du Bureau sont élus pour une période de trois (3) années et les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Bureau et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

En cas de décès d'un des membres du Bureau, le Président ou le Secrétaire convoque un Conseil d'Administration dans les plus brefs délais pour nommer un remplaçant. Le mandat du remplaçant prendra fin simultanément avec les autres membres du bureau ;

11.3 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

11.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois (3) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins dix (10) jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association. Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association CPTS LITTORAL SUD et seront mis à disposition des membres par voie dématérialisée.

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

12.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci. Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire, à un Trésorier, ou à un salarié) :

- Par principe, pour une délégation partielle concernant des missions strictement énumérées dans une délégation de pouvoirs et pour une durée maximum d'un (1) an ; elle pourra être renouvelée ;
- Par exception et après un vote pris en Conseil d'administration selon le quorum et les modalités prévues à l'article 10.3, il pourra être prévu une délégation totale pour une durée maximum de trois (3) mois. Cette dernière ne peut intervenir que dans les cas strictement énumérés ci-après (absence, empêchement, maladie, révocation). Au-delà, le poste sera considéré comme vacant, et ce même en présence du vice-président. Dans cette hypothèse, il sera procédé à une nouvelle élection du Président tel que prévu ci-après.

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure coresponsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Il peut à tout instant et sans motif, mettre fin aux dites délégations.

12.2 Pouvoirs

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

1. Assurer le fonctionnement et la gestion quotidienne de l'association.
2. Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice en nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en

justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3. Convoquer, présider et diriger les travaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau et fixer leur ordre du jour.
4. Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
5. Signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions émanant du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
6. Ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.
7. Présenter les budgets annuels, ordonner les dépenses et contrôler l'exécution des budgets et des comptes annuels.
8. Remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.
9. Présenter un Rapport de gestion et un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.
10. Embaucher, gérer ou licencier du personnel salarié après délibération du Conseil d'Administration.

Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence, maladie, révocation ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le vice-président spécialement désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 – VICE-PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Vice-président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle ou après un vote pris par les membres du Conseil d'administration tel que prévu à l'article 12.1 en cas de délégation totale. Il peut recevoir des attributions spécifiques et temporaires, définies par le Président de l'Association. Le Vice-président remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

ARTICLE 14 – SECRETAIRE (ET SON ADJOINT) DE L'ASSOCIATION

Le Secrétaire ou son adjoint, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 15 – TRESORIER (ET SON ADJOINT) DE L'ASSOCIATION

Le Trésorier et son adjoint établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il fait ouvrir et fonctionner au

nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 3500 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 3500 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération du Conseil d'Administration. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des membres sont prises en Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone et convoquées par le Conseil d'Administration ou le Président.

Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée Générale ont droit de vote en assemblée générale. Les membres d'honneur peuvent y participer avec voix consultative.

Pour les délibérations des Assemblées Générales, les membres, personnes physiques et morales, disposent d'une (1) voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises par un vote écrit. Sont ensuite ajoutés au vote les résultats du vote par voie électronique.

Les votes concernant les personnes sont effectués à bulletins secrets, sauf si l'unanimité des présents accepte de voter à main levée.

Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association et de manière préférentielle par un professionnel de santé en exercice de l'établissement.

Le Président du Conseil d'Administration, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est présidée par un membre du Conseil d'Administration. Les fonctions de Secrétaire de l'assemblée sont remplies par le Secrétaire, membre du Bureau ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée, l'ordre du jour est rédigé par le Président et / ou par le Bureau et transmis, par les soins du Secrétaire, au moins quinze (15) jours à l'avance à tous les membres par courrier simple et / ou par courrier électronique. Il sera prévu au cours de chaque assemblée un temps pour évoquer des « Questions diverses » lesquelles ne pourront donner lieu à aucune délibération sur le champ dans la mesure où elles n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour. Les points relevés par ces questions diverses pourront être ajoutés à l'ordre du jour d'une assemblée future.

Le vote électronique est valable sur les questions fermées dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée par la convocation. Le vote électronique est proposé chaque fois que l'ordre du jour le permet.

Le vote électronique est ouvert à compter de la réception de l'ordre du jour par le membre votant. Il est clos quand débute matériellement l'Assemblée Générale. Le Secrétaire recueille les votes électroniques et indique, lors de chaque assemblée, le résultat des votes électroniques.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) mandats par membre, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre membre de l'Association.

Une feuille de présence est établie et signée par les membres de l'Association présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du Bureau ; la liste des membres ayant pris part au vote par voie électronique y est annexée.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, paraphées et signées à la fin du procès-verbal par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Elles sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

16.1 Assemblées Générales Ordinaires

1. Périodicité des réunions et convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau et le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association. L'ordre du jour pourra, en outre, comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être invitées par le Président à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, selon l'ordre du jour.

3. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (>50%) des suffrages exprimés par les membres, présents ou représentés, arrondi au nombre entier supérieur. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre présent.

16.2 Assemblées Générales Extraordinaires

1. Convocation

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association, au moins vingt et un (21) jours à l'avance à tous les membres par courrier simple et / ou par courrier électronique.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et / ou du Président de l'Association à la modification des statuts, décider la dissolution, la liquidation, la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence, à porter atteinte à son objet essentiel ou tout événement exceptionnel impliquant l'avenir de l'association.

3. Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié (1/2) des membres de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés arrondi au nombre entier supérieur.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre présent.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera nécessaire au cours de la seconde réunion. Les décisions seront adoptées selon les mêmes modalités que celles prévues pour la première convocation.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la déclaration en Préfecture de l'association jusqu'au trente et un (31) décembre 2022.

ARTICLE 18 – COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

L'association établit dans les six (6) mois qui suivent chaque exercice social, une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, la dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association ;
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités indiquées à l'article 16.2 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, il conviendra de distinguer parmi les ressources suivantes :

- L'actif qui provient des financements publics : dans cette hypothèse, la dévolution sera opérée selon les dispositions prévues dans la convention tripartite entre l'association, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS ;
- L'actif qui provient des cotisations des membres, de dons ou d'apports en nature : dans cette hypothèse, l'actif sera transféré :
 - o Soit à une autre association même n'ayant pas le même objet social,
 - o Soit une autre personne morale de droit privé (fondation, fonds de dotation, syndicat, société ou GIE),
 - o Soit à l'association nouvellement créée installée sur tout ou partie du territoire de la communauté, suite à autorisation de l'ARS,
 - o Soit à une personne morale de droit public (collectivité territoriale, établissement public ou groupement d'intérêt public).

Dans ces quatre derniers cas de dévolution, il est nécessaire que l'attributaire ait la capacité de recevoir des libéralités si la dévolution se fait à titre gratuit, et de ne pas être un écran dissimulant frauduleusement les membres.

Le choix de la dévolution sera décidé en assemblée générale extraordinaire, aux règles de quorum et de majorité prévues par l'article 16.2 des présents statuts.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR / CHARTE

Des éventuels documents pourront préciser et compléter les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association et notamment les modalités relatives à :

- L'administration interne de l'association ;
- La fixation des missions du coordonnateur de la structure ;
- Modalités de l'agrément des membres dans les conditions de l'article 7.2 ;
- Les modalités de mise en commun des informations au profit des membres adhérents ;
- Les modalités d'organisation de réunions de concertation des professionnels de santé ;
- Les modalités tenant aux propositions faites aux instances et institutions quant aux projets envisagés dans le domaine de l'organisation de la santé et des soins ;
- Les conditions d'utilisation des fonds reçus par l'association dans le respect des textes réglementaires et notamment les modalités de rétribution des membres pour des missions réalisées dans le cadre de l'objet de l'association ;

Le Conseil d'Administration chargé de cette mission, pourra déléguer la rédaction de ces documents à une commission ad hoc constituée à cet effet.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur et/ou à la charte.

ARTICLE 22 – INDEMNITES

Conformément au décret 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des CPTS et à l'ordonnance 2021-584 du 12 mai 2022 relative aux CPTS et aux MSP, les membres sont susceptibles de bénéficier d'indemnités ou rémunérations dans les limites prévues par les textes et selon les modalités définies par le règlement intérieur

En outre, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les indemnités compensatrices et les remboursements de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 23 – FORMALITES

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2022.

Ils ont été établis en trois (3) exemplaires originaux.

Chacun des membres fondateurs pourra solliciter la remise d'une copie certifiée conforme par le Président.

Fait à Marseille

Le 6 Décembre 2022

EN TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, dont UN (1) pour être déposé à la Préfecture et UN (1) pour être conservé au siège social de l'Association.

LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE	LE TRESORIER
DEGUIN Alexandra 	CONNABEL Cécile 	Julien 